

---

## Le WHOIS et la politique relative à la protection des données

### Séances 14 et 21

---

#### Table des matières

Objectif de la séance	1
Contexte	2
Problématiques	2
Proposition des dirigeants pour l'action du GAC	3
Faits importants	4
Présentation de la situation actuelle	4
Focalisation : politique provisoire relative aux données d'enregistrement des gTLD	5
Focalisation : Rapports entre l'organisation ICANN et les autorités de protection des données (APD)	8
Positions actuelles	9
Principaux documents de référence	10

Annexe : résumé du GAC du rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP (7 février 2020)

#### Objectif de la séance

Discuter des développements depuis l'ICANN66 et des prochaines étapes pour le GAC, en ce qui concerne tant la politique future que les arrangements provisoires pour un accès efficace aux données d'enregistrement des gTLD non publiques, conformément à l'intérêt public et aux lois sur la protection des données

## Contexte

Au cours des dernières décennies, les informations relatives aux personnes physiques ou morales titulaires de noms de domaine (données d'enregistrement de nom de domaine) qui sont rendues publiques par le biais du protocole WHOIS et des services WHOIS connexes<sup>1</sup>, sont devenues un outil indispensable pour l'attribution de contenus, de services et de crimes sur Internet. En conséquence, le WHOIS a fait l'objet d'une attention soutenue de la part de la communauté de l'ICANN, y compris le GAC, en particulier en ce qui concerne les questions difficiles telles que les préoccupations concernant le manque de protection des données à caractère personnel et l'inexactitude des données d'enregistrement.

La définition de l'approche correcte au WHOIS (ou, alternativement, le Service d'annuaire de données d'enregistrement (RDS)) exige de tenir compte de deux enjeux tout aussi importants : la protection des données et les pratiques légales et légitimes associées à la protection du public, notamment la lutte contre les comportements illégaux comme la cybercriminalité, la fraude et la violation de la propriété intellectuelle, la cybersécurité, la promotion de la confiance des utilisateurs et des consommateurs dans l'Internet, et la protection des consommateurs et des entreprises. L'avis précédent du GAC<sup>2</sup> et les statuts constitutifs de l'ICANN reconnaissent ces intérêts essentiels.

Alors que différents nouveaux cadres juridiques de protection des données sont apparus ou apparaîtront dans le monde entier, l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne le 25 mai 2018 a forcé l'organisation ICANN, les parties contractantes et la communauté de l'ICANN à mettre le WHOIS en conformité avec les lois applicables.

## Problématiques

Dans le contexte du DNS, la protection du public exige de prendre en compte deux enjeux tout aussi importants : la protection des données et les pratiques légales et légitimes associées à la protection du public, notamment la lutte contre les comportements illégaux comme la fraude et la violation de la propriété intellectuelle, la cybersécurité, la promotion de la confiance des utilisateurs et des consommateurs dans l'Internet, et la protection des consommateurs et des entreprises. L'avis précédent du GAC et les statuts constitutifs de l'ICANN reconnaissent ces intérêts essentiels.

De plus, le Groupe de travail Article 29 sur la protection de données ainsi que le Comité européen de la protection des données ont reconnu que « *les autorités d'application désignées par la loi devraient avoir accès aux données à caractère personnel au sein des répertoires du WHOIS* » et ont affirmé attendre de l'ICANN qu'elle « *mette au point un modèle WHOIS qui permettra des utilisations légitimes par les parties prenantes pertinentes, comme les autorités d'application de la loi [...]* ».

---

<sup>1</sup> Voir la [Fiche technique de haut niveau relative au WHOIS](#) de l'ICANN (20 avril 2018)

<sup>2</sup> Voir en particulier les [Principes du GAC concernant les services WHOIS des gTLD](#) (28 mars 2007)

Toutefois, comme le souligne le GAC dans son avis et dans diverses contributions depuis la réunion ICANN60 à Abu Dhabi (novembre 2017), les efforts déployés à ce jour par l'organisation ICANN et la communauté de l'ICANN n'ont pas réussi à aborder de manière adéquate la nécessité de protéger les données et l'intérêt public. Actuellement, une grande partie de l'information WHOIS, autrefois publique, est expurgée sans de véritables processus ou mécanismes d'accès à l'information pour un usage légitime. En effet, les organismes d'application de la loi, les experts en cybersécurité et les détenteurs de droits de propriété intellectuelle n'ont plus la capacité d'accéder à des informations essentielles pour la protection de l'intérêt public<sup>3</sup>.

## Proposition des dirigeants pour l'action du GAC

1. **Examiner le modèle d'accès hybride proposé pour accéder aux données d'enregistrement des gTLD non publiques**, tel qu'il est énoncé dans le [rapport initial](#) de l'étape 2 de l'EPDP, [tel que résumé](#) par le petit groupe du GAC (voir l'annexe de la présente séance d'information), **et préconiser une automatisation maximale de la divulgation** aux organismes d'application de la loi et à d'autres autorités publiques légitimes, lorsque cela est légalement autorisé.
2. **Examiner** un commentaire proposé du GAC sur le [rapport initial](#) de l'étape 2 de l'EPDP qui devrait être distribué par le petit groupe du GAC avant l'ICANN67, pour le présenter au plus tard le 23 mars 2020.
3. **Discuter des attentes du GAC concernant le déploiement et le fonctionnement en temps opportun** d'un système normalisé d'accès et de divulgation des données d'enregistrement du gTLD (SSAD)
  - a. Les membres du GAC peuvent souhaiter examiner **comment les principes d'accréditation du GAC et le système normalisé d'accès et de divulgation (SSAD) proposé par l'EPDP**, dont ils font partie intégrante, **seraient appliqués au niveau du pays/territoire** par une organisation d'accréditation et d'accès pour ses utilisateurs auprès des autorités publiques identifiées
  - b. Les membres du GAC peuvent également souhaiter informer sur les initiatives prises par leurs gouvernements pour recueillir la liste des autorités publiques nécessitant l'accès aux données d'enregistrement des gTLD non publiques (voir points d'action dans les procès-verbaux [de l'ICANN65](#) et de [l'ICANN66](#), article 2.1)
4. **Entre-temps, veiller à ce que les arrangements provisoires d'accès aux données non-publiques soient efficaces**, conformément [à l'avis](#) du [communiqué du GAC Montréal](#) (6 novembre 2020), dont la mise en œuvre reste à évaluer.

---

<sup>3</sup> Pour plus de détails, voir « L'importance d'un accès unifié aux données d'enregistrement des gTLD non-publiques » dans le [document de discussion du séminaire en ligne du GAC](#) (23 septembre 2019)

## Faits importants

### Présentation de la situation actuelle

- **Le régime de politique provisoire actuel applicable aux données d'enregistrement des gTLD devrait rester en place dans un avenir proche.** Tout comme dans sa [contribution](#) préalable au Conseil d'administration de l'ICANN (24 avril 2019), le GAC [a indiqué](#) dans son [Communiqué de Montréal](#) (6 novembre 2019) que l'efficacité de l'arrangement provisoire devait être améliorée.
  - Le 15 mai 2019, le **Conseil d'administration de l'ICANN a pris des mesures** (détaillées dans une [fiche de suivi](#)) sur les recommandations de l'étape 1 de l'EPDP qui constituent la base du futur régime politique concernant les données d'enregistrement des gTLD.
  - Le 20 mai 2019, la [Spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD](#) a expiré et a été remplacée par la [Politique temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD](#) qui exige que les **parties contractantes continuent à mettre en œuvre des mesures conformes à la spécification temporaire** en attendant la [mise en œuvre](#) de la politique finale sur les données d'enregistrement une fois terminée la mise en œuvre des recommandations de l'étape 1 de l'EPDP. Dans son [Communiqué de Montréal](#) (6 novembre 2019), le GAC [a indiqué](#) que le Conseil d'administration de l'ICANN devrait fournir un « *plan de travail détaillé identifiant un calendrier réaliste actualisé* ».
- **L'élaboration de politiques de l'étape 1 de l'EPDP a fait des progrès remarquables après l'ICANN66**, tel que cela est reflété dans son [rapport initial](#) (7 février 2020), qui sera évalué en fonction des attentes de [l'avis](#) du GAC du [Communiqué de Kobe](#) (14 mars 2019)
  - [Réponse](#) de l'Autorité belge de protection des données (4 décembre 2019) à la [demande](#) de conseils de l'ICANN au Comité européen de la protection des données (25 octobre 2019) sur la base du document [Conception d'un modèle d'accès unifié aux données d'enregistrement des gTLD](#).
  - Bien que le sens de cette dernière contribution des autorités de protection des données (APD) européennes reste une question de débat au sein de l'équipe responsable de l'EPDP, la lettre a amené les parties prenantes à recommander un système normalisé « hybride » d'accès et de divulgation (SSAD) pour les données d'enregistrement des gTLD non-publiques, mélangeant un certain niveau de centralisation (favorisé par des tiers, y compris les autorités publiques) et un certain niveau de décentralisation (favorisé par les parties contractantes et les défenseurs de la vie privée), avec la capacité de centraliser et d'automatiser davantage grâce à un processus d'amélioration.

- **La contribution du GAC a joué un rôle déterminant dans la réalisation des progrès** vers le développement d'un accès unifié aux données d'enregistrement des gTLD non-publiques
  - Les principes d'accréditation du GAC approuvés par le GAC (Date) ont été incorporés au rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP comme Recommandation n° 2
  - Les représentants du GAC à l'EPDP ont joué un rôle déterminant dans la centralisation, la réponse rapide et, dans certains cas, la divulgation automatique aux demandes de l'autorité publique
  - **Plusieurs questions critiques restent ouvertes**, y compris les avis du GAC non résolus des communiqués de San Juan et de Kobe, sur lesquels l'équipe responsable de l'EPDP devrait poursuivre ses délibérations dans les prochains mois (pour plus de détails voir l'annexe au présent document d'information).

### **Focalisation : politique provisoire relative aux données d'enregistrement des gTLD**

- Suite à la [décision](#) du Conseil d'administration de l'ICANN sur les recommandations de l'étape 1 de l'EPDP (15 mai 2019), la [Spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD](#) a expiré le 20 mai 2019 et a été remplacée par la [Politique temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD](#) qui exige que les **parties contractantes continuent à mettre en œuvre des mesures conformes à la spécification temporaire** en attendant la [mise en œuvre](#) de la politique finale sur les données d'enregistrement conformément aux recommandations de l'étape 1 de l'EPDP.
- Les représentants de l'organisation et de la communauté de l'ICANN auprès de l'[équipe de révision de la mise en œuvre](#) (IRT), qui est en train de rédiger un texte pour devenir éventuellement une [politique de consensus](#) de l'ICANN exécutoire par contrat, a fourni un [plan en trois étapes](#) pour la **mise en œuvre de la politique finale de données d'enregistrement**, conformément aux principes énoncés dans la Recommandation n° 28 de l'étape 1 de l'EPDP.
- Toutefois, comme [il a été signalé](#) au conseil de la GNSO (2 octobre 2019), **l'IRT a estimé que la date limite de mise en œuvre du 29 février 2020 était « impossible à respecter »**, en raison de l'énorme portée et de la complexité du travail et, qu'à ce stade, **il n'est pas en mesure de fournir un calendrier**.
- Par conséquent, **les répercussions de la Spécification temporaire sur les enquêtes des autorités d'application de la loi**, comme indiqué à la section IV.2 du [communiqué du GAC de Barcelone](#) (25 octobre 2018), et mentionné dans la [contribution](#) du GAC au Conseil d'administration (24 avril 2019), **ne seront pas traitées à court terme**. Les préoccupations comprennent :

- La spécification temporaire actuelle a un accès fragmenté aux données d'enregistrement qui est maintenant régi par des centaines de politiques distinctes qui dépendent du bureau d'enregistrement concerné
- Les exigences existantes de la Spécification temporaire ne répondent pas aux besoins des organismes d'application de la loi et des enquêteurs en matière de cybersécurité (ceux impliqués dans la protection de la propriété intellectuelle ont des inquiétudes similaires) étant donné que :
  - des investigations sont reportées ou suspendues ;
  - les utilisateurs ne savent pas comment demander l'accès aux informations non publiques ;
  - et de nombreuses personnes ayant demandé l'accès ne l'ont pas obtenu.
- Dans son [avis](#) du [communiqué de Kobe](#) émis lors de l'ICANN64 (14 mars 2019), le GAC a insisté sur la nécessité de « *mettre en œuvre rapidement les nouvelles politiques de services d'annuaire de données d'enregistrement à mesure qu'elles sont élaborées et approuvées, notamment en envoyant des parties distinctes pour leur mise en œuvre lorsqu'elles sont approuvées, telles que les questions reportées de l'étape 1* ». Dans sa [réponse](#) (15 mai 2019), le Conseil d'administration de l'ICANN a accepté cet avis et a déclaré qu'il « *fera tout son possible, dans les limites de ses pouvoirs et de ses attributions et à la lumière d'autres considérations pertinentes* »
- Dans son [avis](#) du [communiqué de Montréal](#) émis lors de l'ICANN66 (6 novembre 2019), le GAC a conseillé au Conseil d'administration de l'ICANN de : « *Prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que l'organisation ICANN et l'équipe de révision de la mise en œuvre de l'étape 1 de l'EPDP élaborent un plan de travail détaillé qui identifie un calendrier réaliste permettant d'achever leur travail et d'informer le GAC de leurs progrès le 3 janvier 2020 ;* »

### Focalisation : élaboration de politiques en cours de l'EPDP sur les données d'enregistrement des gTLD

- Depuis le 2 mai 2019, **l'équipe responsable de l'EPDP est entrée dans l'étape 2 de ses délibérations** avec un nouveau président, Janis Karklins, ambassadeur letton auprès de l'ONU à Genève et ancien président du GAC, et une représentation actuelle du GAC comme suit :

Trois « membres » de l'équipe responsable de l'EPDP :	Trois membres « suppléants » :
Laureen Kapin (États-Unis) Chris Lewis-Evans (Royaume-Uni) Georgios Tsenlentis (Commission européenne)	Ryan Carroll (États-Unis) Olga Cavalli (Argentine) Rahul Gossain (Inde)

- La portée du travail<sup>4</sup> de l'étape 2 comprend l'élaboration de recommandations stratégiques pour le partage de données d'enregistrement non publiques avec des tiers, également connues sous le nom de **Système normalisé d'accès et de divulgation des données d'enregistrement non publiques (SSAD)**, ainsi que le traitement des « points de priorité 2 » ou **les questions n'ayant pas été entièrement abordées au cours de l'étape 1**, y compris : la distinction entre personnes morales et physiques ; la viabilité des contacts uniques pour avoir une adresse e-mail anonyme uniforme ; l'exactitude des données WHOIS ; et la possibilité d'un objectif supplémentaire de l'ICANN pour traiter des données à des fins de recherche du bureau de son directeur de la technologie (CTO).
- À l'origine, l'équipe responsable de l'EPDP avait travaillé à la préparation d'un rapport initial de l'étape 2 lors de l'ICANN66 et du rapport final lors de l'ICANN67. Toutefois, dans le cadre des [dernières hypothèses de planification](#), **l'équipe responsable de l'EPDP estime que ses recommandations finales en matière de politiques seront prêtes en juin 2020**, avant la réunion ICANN68. Comme indiqué lors [du séminaire en ligne du GAC sur l'EPDP](#) (25 septembre 2019) et dans son [document de discussion](#) y associé : « *il faut comprendre que les recommandations de politique de l'EPDP sont composées d'hypothèses, de principes et de lignes directrices de haut niveau qui exigeront d'importants travaux de mise en œuvre avant que tout système centralisé ou normalisé puisse être mis en place* ».
- Comme il est décrit dans le [résumé du GAC](#) sur le rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP (voir l'annexe au présent document d'information), les **principales propositions concernant un Système normalisé d'accès et de divulgation des données d'enregistrement non-publiques (SSAD)** sont :
  - La centralisation des demandes et la décentralisation des réponses, avec une évolution continue du modèle, vers une automatisation et une normalisation accrues
  - L'établissement d'un mécanisme pour conseiller l'organisation ICANN et les parties contractantes sur l'évolution et l'amélioration continue du SSAD
  - L'automatisation de la divulgation en réponse aux demandes de certaines autorités publiques
  - Le besoin de respecter les lois applicables en matière de protection de données du monde entier, et non seulement le RGPD
- **L'EPDP attend [les commentaires publics](#)** sur son rapport initial de l'étape 2 d'ici le 23 mars 2020, et il devrait continuer à traiter des points de « priorité 2 » et des questions ouvertes au cours des prochains mois.

---

<sup>4</sup> Que le GAC [a conseillé](#) devrait être clairement défini (14 mars 2019)

## Focalisation : rapports entre l'organisation ICANN et les autorités de protection des données (APD)

- **Entre septembre et novembre 2018, l'ICANN a rendu compte du travail<sup>5</sup>** qu'elle a accompli auprès des autorités de protection des données européennes en vue d'obtenir une clarté juridique sur un éventuel modèle d'accès unifié, et de son analyse des voies juridiques et techniques qui permettraient de consolider la responsabilité des parties contractantes en ce concernant l'accès aux données d'enregistrement non- publiques tout en établissant une solution unifiée, adaptable à échelle mondiale, pour l'accès à ces données.
- En relation avec ces efforts, l'ICANN a soumis à la consultation publique deux itérations de sa documentation d'encadrement concernant un modèle d'accès unifié : les [éléments du cadre pour un modèle d'accès unifié](#) (18 juin 2018) et, par la suite, la [version préliminaire du cadre pour un modèle éventuel d'accès unifié](#) (20 août 2018). Le GAC a présenté [ses commentaires initiaux](#) (16 octobre 2018).
- Depuis novembre 2018 et mai 2019, le [groupe d'étude technique sur l'accès aux données d'enregistrement non-publiques](#) a entrepris d'importants travaux afin d'examiner la possibilité d'une solution technique qui ferait de l'organisation ICANN la seule entité recevant les requêtes autorisées pour des données d'enregistrement non publiques. Le 2 mai 2019, le groupe d'étude technique (TSG) [a annoncé](#) la soumission de son [modèle technique final](#) (30 avril 2019) au PDG de l'ICANN et a indiqué qu'il serait utilisé dans les discussions avec la Commission européenne et le Conseil européen de protection des données.
- Le 25 octobre 2019, le PDG de l'ICANN a [annoncé](#) qu'il cherchait désormais [officiellement](#) des précisions du Comité européen de la protection des données quant à la conformité d'un modèle d'accès unifié avec le RGPD sur la base du modèle technique du TSG et d'un nouveau document : [Conception d'un modèle d'accès unifié aux données d'enregistrement des gTLD](#). Le document de 21 pages comprend un ensemble de 5 questions (section 8, p. 19) que le GAC [a discutées](#) en séance plénière pendant l'ICANN66 (3 novembre 2019).
- Le 4 décembre 2019, dans sa [réponse](#) au PDG de l'ICANN, l'**autorité de protection des données (APD) belge a souligné que « sur la base des informations fournies, il n'est pas possible de déterminer si la proposition d'un modèle d'accès unifié (UAM) centralisé offrira un niveau de protection des données supérieur à celui d'un système**

---

<sup>5</sup> Cela a été fait par le biais d'un [blog de l'ICANN sur le RGPD et la mise à jour de la protection des données et de la vie privée](#) (24 septembre 2018), [une présentation](#) du PDG de l'ICANN lors de la réunion en personne de l'équipe responsable de l'EPDP (25 septembre 2018), un [séminaire en ligne sur la protection des données et la vie privée](#) (8 octobre 2018), [un rapport de situation](#) au GAC (8 octobre 2018) en réponse à [l'avis du GAC](#) et [aux questions liées à la protection des données et de la vie privée : Clôture de l'ICANN63 et blog sur les prochaines étapes](#) (8 novembre 2018)

**distribué** » et a indiqué que la politique prévue en cours d'élaboration pendant l'étape 2 de l'EPDP serait critique pour évaluer « *si le modèle finalement élaboré est conforme aux exigences du RGPD* ».

En ce qui concerne la question de savoir si l'ICANN pourrait retirer certaines responsabilités aux parties contractantes en raison de son rôle d'opérateur d'une passerelle centrale, l'APD a rappelé les [contributions de l'APD](#) précédentes disant qu'« *à première vue [...] l'ICANN et les registres sont conjointement responsables du traitement* », et du besoin qui en découle d'évaluer au cas par cas le rôle de chaque partie, la nécessité pour l'ICANN et les parties contractantes de déterminer leurs obligations respectives en termes de conformité avec le RGPD et l'impossibilité pour un contrôleur « *d'abandonner ses responsabilités en vertu d'un accord conjoint* ».

- **Une réunion de suivi entre l'organisation ICANN et l'APD belge est prévue** avant l'ICANN67 et devrait être informée par le cadre de politique émergent défini dans le rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP.

## Positions actuelles

Les positions actuelles du GAC sont répertoriées ci-dessous dans l'ordre chronologique inverse :

- Principes d'accréditation du GAC
- Avis du communiqué du GAC de Montréal et clarification
- [Participation précoce du GAC à l'étape 2 de l'EPDP](#) (19 juillet 2019) ciblée sur la compréhension par le GAC des principales définitions de travail de l'EPDP
- [Communiqué du GAC d'Helsinki](#) (27 juin 2019)
- [Réponse](#) du GAC (24 avril 2019) à la [notification](#) du Conseil d'administration de l'ICANN (8 mars 2019) sur l'approbation par la GNSO des recommandations de politique de l'étape 1 de l'EPDP dans laquelle le GAC a jugé que les recommandations de politique de l'étape 1 de l'EPDP étaient une base suffisante pour que la communauté et l'organisation ICANN puissent continuer, et a mis en évidence les préoccupations de politique publique, y compris les « *exigences existantes dans la spécification temporaire régissant les données d'enregistrement des gTLD [...] qui ne répondent pas aux besoins de l'application de la loi et de la cyber-sécurité* ». L'[avis](#) du GAC dans le [communiqué de Kobe](#) de l'ICANN64 (14 mars 2019) s'est concentré sur la poursuite appropriée du travail de l'étape 2 de l'EPDP et sur la mise en œuvre des recommandations de l'étape 1
- [Déclaration conjointe GAC/ALAC sur l'EPDP](#) ( 13 mars 2019)
- [Contribution](#) du GAC au sujet du rapport final de l'étape 1 de l'EPDP (20 février 2019).
- [Contribution](#) du GAC au sujet du rapport initial de l'étape 1 de l'EPDP (21 décembre 2018).
- Notes du GAC au sujet du WHOIS et de la législation relative à la protection des données (section IV.2) et suivi des avis précédents (section VI.2) du [communiqué de Barcelone](#)

[publié dans le cadre de l'ICANN63](#) (25 octobre 2018) et réponse du Conseil d'administration de l'ICANN dans sa [fiche de suivi](#) (27 janvier 2019).

- [Commentaires initiaux](#) du GAC (16 octobre 2018) sur la version préliminaire du cadre pour un modèle éventuel d'accès unifié qui a été [publiée](#) par l'ICANN le 20 août 2019.
- [Avis du GAC](#) du [communiqué de Panama](#) de l'ICANN62 (28 juin 2018).
- L'[avis du GAC](#) du [communiqué de San Juan](#) de l'ICANN61 (15 mars 2018) a fait l'objet d'une [consultation](#) informelle entre le GAC et le Conseil d'administration de l'ICANN (8 mai 2018) qui a abouti à la publication de la [fiche de suivi](#) du Conseil (11 mai 2018). En réponse, le GAC a [demandé](#) que le Conseil reporte la prise de décision sur un avis qu'il aurait rejeté (17 mai 2018). Le Conseil d'administration de l'ICANN a publié sa [fiche de suivi](#) actualisée (30 mai 2018) dans le cadre d'une [résolution](#) officielle.
- [Commentaires](#) du GAC (8 mars) concernant le modèle intérimaire proposé pour se conformer au RGPD
- [Commentaires](#) du GAC (29 janvier 2018) sur les modèles intérimaires proposés pour se conformer au RGPD, notamment :
- [Avis](#) du GAC du [communiqué d'Abu Dhabi de l'ICANN60](#) (1er novembre 2017) accepté dans la [fiche de suivi](#) du Conseil d'administration de l'ICANN (4 février 2018)
- [Principes du GAC concernant les services WHOIS relatifs aux gTLD](#) (28 mars 2007).

## Principaux documents de référence

- Documentation du GAC
  - [Résumé du GAC du rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP](#) (7 février 2020)
  - [Document de discussion du séminaire en ligne du GAC sur l'EPDP relatif aux données d'enregistrement des gTLD](#) (23 septembre 2019)
- Contributions de l'organisation ICANN et du groupe d'étude technique
  - [Correspondance](#) du PDG et de l'organisation ICANN avec le CEPD (25 octobre) demandant des précisions concernant la conformité de l'UAM avec le RGPD, tel que décrit dans un nouveau document de [Conception d'un modèle d'accès unifié aux données d'enregistrement des gTLD](#)
  - [Modèle technique d'accès aux données d'enregistrement non publiques](#) (30 avril 2019)
- Politique actuelle et résultat de l'élaboration des politiques en cours
  - [Politique temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD](#) (20 mai 2019) remplaçant la [Spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD](#) (17 mai 2018)
  - [Rapport final](#) sur l'étape 2 de l'EPDP (7 février 2020)

- [Rapport final](#) de l'étape 1 de l'EPDP (20 février 2019)
- Résolutions du Conseil d'administration de l'ICANN
  - [Fiche de suivi sur les recommandations de l'étape 1 de l'EPDP](#) élaborée par le Conseil d'administration de l'ICANN (15 mai 2019)
- Positions des gouvernements
  - [Commentaire public](#) de la Commission européenne (17 avril 2019) et [clarification](#) ultérieure (3 mai 2019) concernant les recommandations de l'étape 1 de l'EPDP
  - [Lettre](#) du Secrétaire adjoint pour la communication et l'information du Département du commerce des États-Unis (4 avril 2019) et [réponse](#) du PDG de l'ICANN (22 avril 2019)
- Correspondance avec l'Autorité de protection des données
  - [Lettre de l'APD belge](#) (4 décembre 2019)
  - [Lettre du Comité européen de la protection des données](#) (5 juillet 2018)
  - [Déclaration du Comité européen de la protection des données sur l'ICANN et le WHOIS](#) (27 mai 2018)
  - [Lettre du groupe de travail Article 29](#) (11 avril 2018)
  - [Lettre du groupe de travail Article 29](#) à l'ICANN (6 décembre 2017)
- Conseil juridique fourni à l'équipe responsable de l'EPDP sur la conformité avec le RGPD

## Informations complémentaires

Page de référence du GAC sur le WHOIS et la législation en matière de protection des données  
<https://gac.icann.org/activity/whois-and-data-protection-legislation>

Page de référence de l'organisation ICANN sur les questions relatives à la protection des données/vie privée  
<https://www.icann.org/dataprotectionprivacy>

Processus accéléré d'élaboration de politiques de la GNSO sur la Spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD  
<https://gns0.icann.org/en/group-activities/active/gtld-registration-data-epdp>

## Gestion des documents

<b>Réunion</b>	ICANN67 - Cancun - 7 au 12 mars 2020
<b>Titre</b>	Le WHOIS et la politique relative à la protection des données
<b>Distribution</b>	Membres du GAC (avant la réunion) et public (après la réunion)
<b>Date de distribution</b>	Version 1 : 17 février 2020

Le but de ce document est d'aider les membres du GAC dans leur examen du progrès de l'étape 2 du processus accéléré d'élaboration de politiques (EPDP) relatif aux données d'enregistrement des gTLD, tel que présenté dans le [rapport initial](#), récemment publié. Ce rapport est proposé à la [consultation publique](#) jusqu'au 23 mars 2020. Les questions sur ce document ou toute autre question connexe peuvent être envoyées à [gac-epdp@icann.org](mailto:gac-epdp@icann.org).

## Table des matières

Objectif de la séance	1
Propositions clés	2
Questions en suspens	4
Prochaines étapes	6
Documentation pertinente	6

### I. Introduction

L'équipe responsable de l'EPDP a réalisé des progrès remarquables à la suite de la réception d'une [lettre](#) de l'Autorité de protection des données belge (4 décembre 2019). L'APD belge a envoyé la lettre en réponse à la [demande](#) d'orientation de l'ICANN auprès du Comité européen de la protection des données (25 octobre 2019) que le GAC [a débattue](#) en séance plénière au cours de l'ICANN66 (3 novembre 2019).

Bien que la signification de cette correspondance récente des autorités européennes de protection des données reste un sujet de débat au sein de l'équipe responsable de l'EPDP, la lettre du 4 décembre 2019 a finalement conduit les parties prenantes à se concentrer sur la recommandation d'un modèle d'accès et de divulgation de données d'enregistrement de gTLD non-publiques qui soit un compromis (ou un « hybride »), combinant un certain niveau de centralisation (favorisée par les tiers, y compris les autorités publiques) et un certain niveau de décentralisation (favorisée par les parties contractantes et les défenseurs de la vie privée), qui permette de centraliser et d'automatiser davantage à travers un processus évolutif.

Ce document présente un résumé des délibérations à ce jour, telles qu'exposées dans le [rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP](#), y compris :

- Un aperçu des principaux aspects de la solution hybride proposée pour le système normalisé d'accès et de divulgation des données d'enregistrement non-publiques (SSAD) et les recommandations de politique connexes (section II)

- Un aperçu des principales questions de politique publique d'intérêt qui demeurent ouvertes et sur lesquelles il est prévu que l'EPDP délibère davantage dans les mois à venir (section III)
- Les prochaines étapes de l'équipe responsable de l'EPDP et du GAC (section IV)

Pour plus d'informations et pour consulter la documentation de référence, veuillez voir la [documentation pertinente](#) à la fin de ce document.

## II. Propositions clés

### 1. Le SSAD est censé centraliser les demandes et décentraliser les réponses à travers un modèle en évolution continue et, à partir de l'expérience obtenue, augmenter l'automatisation et la normalisation

- L'objectif du SSAD est de fournir un mécanisme prévisible, transparent, efficace et fiable pour l'accès et la divulgation des données d'enregistrement non-publiques.
- Une passerelle centrale recevrait toutes les demandes de divulgation envoyées par des demandeurs accrédités
- La passerelle centrale déléguerait chaque demande à la partie contractante responsable et fournirait, ensemble avec la demande, une recommandation de divulguer ou pas les données non-publiques.
- Les demandes seraient examinées par les parties contractantes et les réponses devraient être fournies au demandeur directement, bien que la façon d'y parvenir sera une question à considérer lors de la mise en œuvre.
- Le SSAD vise à évoluer, au fur et à mesure de l'acquisition d'expérience, et sera automatisé en conséquence lorsque cela sera techniquement possible et juridiquement admissible.
- Un gestionnaire de la passerelle centrale (qui devrait être l'organisation ICANN ou son représentant) serait chargé de recueillir des commentaires sur l'ensemble des décisions prises en matière de divulgation. Il est prévu que cela informe l'amélioration des systèmes et permette de passer à un système plus centralisé et automatisé.

### 2. Un mécanisme devrait être établi pour informer l'organisation ICANN et les parties contractantes au sujet de l'évolution et l'amélioration continue du SSAD

- L'équipe responsable de l'EPDP reconnaît la nature évolutive du SSAD mais cherche à éviter de devoir mener un processus d'élaboration de politiques à chaque fois que des changements conformes à ces recommandations de politiques doivent être apportés
- L'équipe responsable de l'EPDP envisage de mettre sur pied un groupe consultatif, à moins qu'il n'existe déjà un mécanisme, pour superviser et guider les améliorations continues
- Ce mécanisme devrait se concentrer sur la mise en œuvre du SSAD, afin d'éviter de potentielles contradictions avec la politique ou les exigences contractuelles de l'ICANN. Cela pourrait impliquer que des recommandations soient envoyées au conseil de la GNSO sur les questions de politique.

### 3. Le SSAD devrait automatiser la divulgation en réponse à certaines demandes des autorités publiques et viser à harmoniser les réponses dans d'autres cas

- La divulgation de données non-publiques devrait être automatisée en réponse aux demandes des autorités publiques ou des autorités d'application de la loi des juridictions « *locales ou autrement applicables* » (voir les directrices de mise en œuvre

dans la recommandation préliminaire n°7, ainsi que la section des questions ouvertes ci-dessous).

- Pour les autres demandes (et en particulier pour les demandes des autorités publiques d'autres juridictions), la divulgation sera décidée par les parties contractantes tel que détaillé dans le cadre énoncé dans la recommandation préliminaire n° 6. Ce cadre vise à fournir un certain niveau de normalisation et de prévisibilité pour les parties contractantes au moment d'évaluer si l'intérêt légitime du demandeur a plus de poids que l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée (critère de pondération en vertu de l'article 6.1.f du RGPD).

#### **4. Prévision de divulgation dans le délai d'un (1) jour ouvrable pour les demandes urgentes**

- Le SSAD reconnaît les demandes urgentes dans des circonstances qui posent « *une menace imminente à la vie, des lésions corporelles graves, une menace à l'infrastructure essentielle (en ligne ou hors ligne) ou l'exploitation des enfants* », qu'elles proviennent des autorités publiques (y compris les autorités d'application de la loi) ou d'autres tierces-parties
- Dans de tels cas, et en particulier lorsque la demande ne répond pas aux conditions de divulgation automatisée (voir n°3 ci-dessus), les parties contractantes auraient jusqu'à 1 jour ouvrable pour répondre, avec une cible de respect de cette norme de 95 % de cas définie dans les conventions de service.

#### **5. L'accréditation au SSAD devrait suivre les principes proposés du GAC, avec un rôle de surveillance pour l'organisation ICANN**

- Les principes d'accréditation pour que les organismes gouvernementaux accèdent à un SSAD futur (tel que proposé par le GAC) ont été généralement acceptés et devraient être intégrés au rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP, apportant quelques précisions dans les définitions des termes qui sont fusionnés avec ceux du rapport.
- Compte tenu du rôle de surveillance proposé pour l'organisation ICANN comme l'autorité d'accréditation ultime (voir les principaux rôles et responsabilités du SSAD dans la section 4.1 du rapport initial), les autorités d'accréditation désignées par les pays/territoires devraient coordonner avec l'organisation ICANN afin de faciliter la prestation appropriée et l'interopérabilité des pouvoirs dans le SSAD.

#### **6. Confidentialité des demandes des autorités d'application de la loi**

- Les exigences de divulgation (recommandation préliminaire n°11) reconnaissent la nécessité de préserver la confidentialité des demandes liées aux enquêtes en cours et la nécessité que les parties contractantes ne révèlent pas leur existence aux personnes concernées au moment d'exercer leurs droits d'accéder au traitement de leurs données.
- Les circonstances dans lesquelles de telles divulgations pourraient avoir lieu restent un sujet de débat, pouvant éventuellement se produire en coopération avec l'autorité publique.

#### **7. Les recommandations de l'étape 2 de l'EPDP reconnaissent le besoin que le SSAD respecte les lois applicables en matière de protection des données dans le monde entier, non seulement le RGPD. À ce jour, le RGPD de l'UE a été le principal vecteur des délibérations. Cependant, l'EPDP reconnaît que le SSAD doit se conformer au RGPD et au reste de la législation applicable en matière de protection des données.**

### III. Questions en suspens

1. **Contrôle des données pour les activités clés de traitement des données, telles que la divulgation à des tiers.** Les propositions de l'équipe responsable de l'EPDP supposent actuellement que l'ICANN et les parties contractantes seront des « contrôleurs conjoints » au sens du RGPD pour la plupart des activités de traitement des données, c'est-à-dire que la responsabilité de conformité avec la loi sera partagée. Cela est compatible avec les contributions reçues des APD et des conseillers externes à ce jour. Cependant, on s'attend à ce que les détails de ces responsabilités partagées soient définis dans les accords de protection des données qui seront négociés entre l'ICANN et les parties contractantes, en vertu de la Recommandation n° 19 de l'étape 1 de l'EPDP.
2. **Critères de juridiction pour la divulgation automatique en réponse aux demandes des autorités d'application de la loi.** L'équipe responsable de l'EPDP doit toujours clarifier quelle(s) est/sont la/les juridiction(s) pertinente(s) à prendre en compte : celle de l'opérateur de registre, celle du bureau d'enregistrement ou celle de l'emplacement des bureaux ?
3. **Distinction entre personne physique et personne morale pour l'expurgation des données de contact**
  - Dans le [Communiqué du GAC de San Juan](#) (15 mars 2018), le GAC [a conseillé](#) au Conseil d'administration de l'ICANN « *d'indiquer à l'organisation ICANN de : [...] Faire la distinction entre personnes morales et personnes physiques, permettant aux entités juridiques qui ne sont pas comprises dans la portée du RGPD d'accéder publiquement aux données WHOIS* ». L'examen de cet avis par le Conseil d'administration de l'ICANN est toujours en attente en vertu d'une [demande](#) initiale du GAC (17 mai 2018)
  - Sur la base de la Recommandation n° 17 de l'étape 1 de l'EPDP, le Conseil d'administration de l'ICANN [a indiqué](#) à l'organisation ICANN d'entreprendre une étude pour déterminer les coûts et les risques de la distinction entre personnes morales et personnes physiques (15 mai 2019). D'après l'information fournie à l'équipe responsable de l'EPDP le 28 janvier 2020, il est prévu que les résultats préliminaires de cette étude soient publiés d'ici mars 2020 (« rapport de référence ») et l'achèvement est à prévoir vers la mi-mai 2020.
  - Entretemps, l'équipe responsable de l'EPDP doit délibérer davantage sur cette question, éventuellement sur la base de [précisions](#) qu'elle demanderait au conseiller juridique externe Bird & Bird par rapport à l'[avis juridique](#) reçu au préalable (25 janvier 2019) concernant *la responsabilité dans le cadre de l'auto-identification du titulaire de nom de domaine comme une personne physique ou morale*.
4. **Assurance de l'exactitude des données WHOIS aux fins pour lesquelles elles sont traitées, y compris la divulgation en réponse aux demandes légitimes des tiers avec une finalité légitime**
  - L'exactitude du WHOIS (au-delà du droit des personnes concernées par les données d'avoir des données exactes) est d'une importance majeure pour le GAC, en conformité avec les [principes du GAC concernant le service WHOIS des gTLD](#) (28 mars 2007) et tel que réitéré dans le [Communiqué du GAC d'Abu Dhabi](#) (1er novembre 2017) et plus récemment dans les [Commentaires du GAC au sujet des recommandations de l'équipe de révision du RDS-WHOIS2](#) (23 décembre 2019)
  - L'équipe responsable de l'EPDP n'a pas encore atteint une conclusion sur ce point de « priorité 2 », reporté de l'étape 1, qui reconnaissait que « *la question de l'exactitude*

*par rapport à la conformité avec le RGPD devrait être examinée plus en détail, ainsi que le système de signalement de problèmes liés à l'exactitude du WHOIS », y compris dans l'étude de l'[avis juridique](#) (9 février 2018) sur le sens du principe d'exactitude au niveau de la conformité avec le Règlement général sur la protection des données.*

- L'équipe responsable de l'EPDP débat actuellement d'une [demande](#) d'avis juridique plus détaillé.

## 5. Anonymisation / enregistrement fiduciaire et courriers électroniques portant des pseudonymes

- L'équipe responsable de l'EPDP n'est pas encore parvenue à une conclusion sur ces sujets de « priorité 2 » et attend actuellement un [avis juridique](#) pour comprendre s'il serait admissible de remplacer l'adresse de courrier électronique fournie par la personne concernée avec une autre adresse accessible au public que la personne concernée n'identifierait pas elle-même.
- Il n'est pas prévu que les délibérations de l'EPDP comprennent des discussions concernant la pertinence de l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire dans le contexte d'un SSAD malgré la suspension actuelle de la mise en œuvre de la politique d'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (PPSAI) et l'avis du GAC y afférent contenu dans les communiqués de Kobe et de Montréal (voir les [Commentaires du GAC sur les recommandations de l'équipe de révision du RDS-WHOIS2](#) du 23 décembre 2019 pour plus de détails sur ce sujet)

## 6. Capacités de recherche inverse

- Les organismes d'application de la loi et d'autres intérêts légitimes ont toujours compté sur des services de tiers pour identifier de façon proactive tous les noms de domaine associés à un ensemble donné de données de contact
- Cependant, ces services ont été affaiblis par l'expurgation de toutes les données de contact suite à l'adoption de la [spécification temporaire sur les données d'enregistrement de gTLD](#) qui est arrivée à son échéance le 20 mai 2019 et a été remplacée par l'actuelle [politique temporaire sur les données d'enregistrement des gTLD](#).
- Dans le cadre de ses délibérations sur l'opportunité [de demander un avis juridique](#) afin de comprendre si ces adresses peuvent être conformes au RGPD et être admises dans le cadre du SSAD, certaines parties prenantes soutiennent que cela n'est pas dans la portée du mandat de l'EPDP.
- Des représentants du GAC au sein de l'EPDP ont l'intention, à tout le moins, d'empêcher que le SSAD et ses politiques associées entravent le développement de tels services dans l'avenir.

## 7. Définition du mécanisme de surveillance et d'orientation de l'amélioration continue de la politique SSAD. L'équipe responsable de l'EPDP devrait délibérer davantage sur la question de savoir si un nouveau mécanisme (tel que le groupe consultatif SSAD proposé) est nécessaire pour remplacer les mécanismes existants dans le modèle de gouvernance de l'ICANN. Si la création d'un groupe consultatif s'avérait recommandable, la représentation et l'activité de ce groupe serait susceptible d'exiger d'autres délibérations.

## 8. Coût de la demande de données non-publiques pour les autorités publiques.

- L'équipe responsable de l'EPDP a convenu que les opérations du SSAD devraient être fondées sur le recouvrement des coûts et ne pas imposer les coûts de la divulgation de données à des tiers.
  - Il est donc prévu que les demandeurs doivent payer les frais associés à l'utilisation du SSAD.
  - Bien que l'EPDP reconnaisse la spécificité et les contraintes des entités publiques, on ne sait pas encore quel genre de modèle de tarification s'appliquerait aux demandes des autorités publiques.
9. **Calendrier de mise en œuvre.** L'équipe responsable de l'EPDP n'a pas débattu de l'échéancier prévu pour le développement et le déploiement du SSAD. À la lumière du travail de mise en œuvre des politiques en cours, y compris celle des recommandations de l'étape 1 de l'EPDP, on peut s'attendre à ce que la mise en œuvre des recommandations de l'étape 2 de l'EPDP puissent prendre plusieurs années. Cela appuie les fondements de l'[avis](#) y afférent contenu dans le [Communiqué du GAC de Montréal](#) (6 novembre 2019) de : « *Demander à l'organisation ICANN de s'assurer que le système actuel qui exige « un accès raisonnable » aux données d'enregistrement de noms de domaine non-publiques fonctionne de manière efficace* ».

#### IV. Prochaines étapes

- L'équipe responsable de l'EPDP donnera un aperçu de son rapport initial de l'étape 2 à travers un [séminaire en ligne](#) le **jeudi 13 février à 14h00 UTC**.
- Le petit groupe du GAC prévoit de faire circuler une proposition de commentaire du GAC sur le rapport initial de l'étape 2 de l'EPDP entre les membres du GAC pour leur considération. Le GAC et ses membres individuels auront l'occasion de fournir des **commentaires jusqu'au 23 mars 2020** (après la fin de l'ICANN67).
- L'équipe responsable de l'EPDP devrait traiter les commentaires publics reçus et aborder les éléments de travail en attente dans les mois à venir. Elle prévoit de publier ses **recommandations finales en début juin 2020**, avant l'ICANN68 (22-25 juin 2020)

#### Documentation pertinente

- Documentation de contexte du GAC
  - [Document de discussion du GAC sur l'EDPD relatif aux données d'enregistrement des gTLD](#) (25 septembre 2019)
  - Document informatif et matériel des [délibérations du GAC au cours de l'ICANN66](#) (3 novembre 2019)
- Documentation de référence sur l'EPDP
  - [Rapport initial](#) de l'étape 2 de l'EPDP (7 février 2020)
  - [Rapport final](#) de l'étape 1 de l'EPDP (20 février 2019)
  - [Fiche de suivi du Conseil d'administration de l'ICANN sur les recommandations de l'étape 1 de l'EPDP](#) (15 mai 2019)

- Engagement de l'ICANN avec les APD
  - [Demande d'orientation](#) du PDG de l'organisation ICANN au CEPD (25 octobre) et document à l'appui de [Conception d'un modèle d'accès unifié aux données d'enregistrement des gTLD](#)
  - [Réponse](#) de l'APD belge à l'ICANN (4 décembre 2019)